



Décision n° 90-D-02 du 9 janvier 1990
relative à la situation de la concurrence dans le secteur de la distribution
des ciments en Haute-Corse

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre de saisine du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, enregistrée le 21 mars 1989 sous le numéro C 291;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées respectivement relatives aux prix et à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la procédure engagée le 16 juin 1989 en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1243 et les observations présentées dans les délais prévus par l'article 21 du décret n° 86-1309 par les parties sur la notification de griefs qui leur a été adressée le 14 juin 1989;

Vu les observations présentées par le Groupement des négociants en matériaux de construction du Nord de l'île (G.N.M.N.I.), la société Nord-Sud et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, Me Ferrandini pour le G.N.M.N.I., la S.A.R.L. Meoni Frères, la S.A. Casinca Matériaux, la S.A.R.L. Comptoir de vente de matériaux de construction du Cap, la S.A.R.L. des établissements Ducret et la société Corte Matériaux et M. Brignoli, président du G.N.M.N.I., entendus, les autres parties ayant été régulièrement convoquées,

Retient les constatations (I) et adopte la décision (II) ci-après exposées.

I. - Constatations

En juin 1967, des négociants en matériaux de construction de la Haute-Corse ont constitué une association de personnes dénommée Groupement des négociants en matériaux de

construction du Nord de l'île pour la réception et la distribution des ciments en vrac (G.N.M.N.I.).

L'association a pour but d'assurer «la réception et la distribution des ciments en vrac au moyen de silos appartenant à la chambre de commerce de Bastia. La location desdits silos, leur entretien et leur surveillance. La distribution et la livraison du ciment en vrac, de ces silos, aux seuls membres de l'association » (art. 2 des statuts). Depuis 1967, l'association réceptionne du ciment CPJ/45 en vrac dont les fournisseurs, Ciments Lafarge et Ciments Vicat, demeurent propriétaires jusqu'à la livraison en vrac ou en sacs faite aux membres. L'association sous-traite les opérations d'ensachage à la S.A.R.L. Colonna d'Istria installée sur le port de Bastia; cette dernière utilise des ensacheuses qui sont la propriété du G.N.M.N.I.

En contrepartie des services rendus, le G.N.M.N.I. pour les stockage et la S.A.R.L. Colonna d'Istria pour l'ensachage perçoivent des membres de l'association des redevances dont, en 1988, les montants s'élèvent à la tonne pour le ciment acheté en sacs et en vrac à respectivement 26,99 F et 22,43 F.

L'article 5 des statuts prévoit que l'association se compose de membres fondateurs et des entreprises susceptibles d'être ultérieurement admises. Les conditions d'admission sont précisées à l'article 6; il faut: «être de nationalité française, avoir un entrepôt et un point de vente dans le ressort de la chambre de commerce de Bastia, et avoir réalisé un tonnage annuel minimum de quatre mille huit cents tonnes de vente de ciment en l'état et ce, pour une période de trois années consécutives». En 1986, les associés ont partiellement modifié l'article 6 des statuts; le tonnage annuel minimum réalisé pour pouvoir adhérer à l'association a été réduit de 50 p. 100 passant de quatre mille huit cents tonnes à deux mille quatre cents tonnes par an. Cette facilité nouvelle devait, selon les dires du groupement, «... fournir aux futurs candidats et particulièrement à ceux qui ont déjà fait preuve de candidature une possibilité de plus, et non des moindres, de faire partie du groupement en tant que membre associé».

Selon l'article 7 cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci «ceux qui auront donné leur démission...; ceux qui auront été rayés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves...; seront exclus également, et sans appel, du groupement, ceux des adhérents convaincus d'avoir, par des bons de complaisance, permis à des personnes étrangères au groupement de s'approvisionner directement au taux de redevance des adhérents...». L'instruction n'a pas révélé de cas d'application de ces stipulations

Au cours de la période de temps non couverte par la prescription, le groupement comptait onze membres; S.A. Casinca Matériaux, S.A.R.L. des Etablissements Ducret, société Matériaux de construction Lucchetti et Cie, S.A.R.L. Matériel et matériaux de construction du Cap, S.A. Etablissements Avenir agricole, S.A. Etablissements Bronzini et Cie, S.A. Nord Sud, S.A.R.L. Meoni frères, S.A.R.L. Cash Matériaux, Entreprise Corte matériaux et S.A.R.L. Comptoir de vente de matériaux de construction.

En 1987 le G.N.M.N.I. a réceptionné pour le compte de ses adhérents 70 617 tonnes de ciments CPJ 45 provenant exclusivement des sociétés Ciments Lafarge et Ciments Vicat. Ces deux fournisseurs ont par ailleurs livré, en direct, 107 352 tonnes de ciment à vingt-neuf autres négociants dotés des moyens de stockage appropriés et installés sur des aires de chalandise éloignées de la région de Bastia. Les sociétés Ciments Lafarge et Ciments Vicat assurent en Corse la quasi totalité de la fourniture de ciment CPJ 45.

L'intervention effectuée le 22 septembre 1988 au siège du G.N.M.N.I. a permis la saisie de documents datés comportant des indications de prix de vente T.T.C., applicables au cours de la période 1985-1987, portant aussi bien sur le CPJ 45 vendu en sac de 50 kg ou en vrac que sur d'autres liants ne transitant pas par le groupement (ciment à maçonner, ciment prompt, ciment super blanc, chaux, plâtres, etc.). Un salarié du groupement a déclaré que ces documents étaient des tarifs établis par l'ancien président du G.N.M.N.I.; le secrétaire du groupement a confirmé que les tarifs en question étaient établis par le président et que lui revenait le soin «... de les faire parvenir à l'ensemble des adhérents...». Les dirigeants des sociétés S.A. Casinca Matériaux, S.A.R.L. des Etablissements Ducret, Matériaux de construction Lucchetti et Cie, S.A.R.L. Matériel et matériaux de construction du Cap, Etablissements Avenir agricole S.A. et S.A. Nord Sud ont reconnu le rôle du groupement dans la diffusion des listes de prix de vente pour le ciment CPJ 45 et divers autres liants. D'autres dirigeants de sociétés (S.A.R.L. Meoni frères, S.A. Etablissements Bronzini, S.A.R.L. Comptoir de vente de matériaux de construction) soutiennent en revanche n'avoir jamais reçu de telles listes. Il n'est pas davantage établi que les sociétés S.A.R.L. Cash Matériaux et Entreprise Corte matériaux en aient été les destinataires.

L'instruction a révélé que les sociétés S.A.R.L. Meoni frères, Etablissements Bronzini S.A., S.A.R.L. Comptoir de vente de matériaux de construction, S.A.R.L. Cash Matériaux, Entreprise Corte matériaux et S.A. Nord Sud ont adopté des politiques de prix indépendantes. Les sociétés S.A. Casinca Matériaux, S.A.R.L. des Etablissements Ducret, Matériaux de construction Lucchetti et Cie, S.A.R.L. Matériel et matériaux de construction du Cap se sont en revanche conformées à la politique de prix préconisée par le groupement Pour sa part, le représentant des Etablissements Avenir agricole S.A., installées à Ghisonaccia, à 85 km de Bastia, a reconnu que ses prix de vente étaient établis «... à partir d'un prix de vente conseillé à quai Bastia diffusé par le groupement...».

II. - A la lumière des constatations qui précèdent, le Conseil de la concurrence

Considérant que les faits ci-dessus décrits sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée; qu'ils doivent en conséquence être appréciés au regard de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant, d'une part, que les sociétés S.A. Casinca matériaux, S.A.R.L. des Etablissements Ducret, Matériaux de construction Lucchetti et Cie, S.A.R.L. Matériel et matériaux de construction du Cap, S.A. Etablissements Avenir agricole, S.A. Etablissements Bronzini et Cie, S.A. Nord Sud, S.A.R.L. Meoni frères, S.A.R.L. Cash Matériaux, entreprise Corte matériaux et S.A.R.L. Comptoir de Vente de matériaux de construction ont participé à une association «...rendue nécessaire pour différentes raisons économiques notamment obtenir un meilleur coût, assurer un stockage important en vue de pallier les carences des transports maritimes (irrégularité dans les horaires, grèves fréquentes, etc.) entraînant des ruptures de stock et une hausse du produit, de permettre aux commerçants un approvisionnement régulier autorisant une meilleure gestion de leur stock»; que l'objet de ce groupement, qui est essentiellement de permettre à ses membres de se procurer du ciment dans des conditions compétitives, ne saurait être regardé comme ayant un caractère anticoncurrentiel;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les stipulations des articles 5 et 7 des statuts, ci-dessus mentionnées, aient pu avoir pour effet d'entraver le jeu de la concurrence dès lors, notamment, que les associés conservent la possibilité de revendre à tout demandeur le ciment qu'ils ont acquis par l'intermédiaire du groupement et que les acheteurs, membres ou non du groupement, peuvent s'approvisionner directement auprès des producteurs;

Considérant en revanche que le G.N.M.N.I., s'il pouvait informer ses adhérents de l'évolution des prix pratiqués par les Ciments Lafarge et les Ciments Vicat, ne pouvait pour autant, sans enfreindre les dispositions des ordonnances de 1945 et de 1986, fixer les prix de vente du ciment et des autres liants, que ses membres étaient incités à appliquer;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les entreprises S.A. Casinca Matériaux, S.A.R.L. des Etablissements Ducret, société Matériaux de construction Lucchetti et Cie, S.A.R.L. de Matériel et matériaux de construction du Cap et Etablissements Avenir agricole S.A., ont appliqué les prix de vente établis et diffusés par le groupement, faisant ainsi obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence;

Considérant qu'à la supposer établie, la circonstance que le prix de ciment serait plus élevé dans les autres zones de chalandise de l'île et dans certains départements du continent serait sans incidence sur le caractère anticoncurrentiel des pratiques ci-dessus relevées;

Considérant enfin que ni la détermination de prix par le groupement, ni l'application de ces prix par les entreprises précitées ne peuvent être considérées comme indispensables pour atteindre l'objectif économique susanalysé; qu'à cet égard les différences de prix dont font état le groupement et les entreprises ne revêtent en l'espèce aucun caractère probant dès lors que notamment aucun lien direct entre ces différences et ledites pratiques ne peut être établi; qu'ainsi les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 sont sans application;

Décide:

Art. 1er. - Il est enjoint au Groupement des négociants et matériaux de construction de Nord de l'île pour la réception et la distribution des ciments en vrac (G.N.M.N.I.) de ne plus établir et diffuser des listes de prix de vente ou autres documents ayant le même objet, applicables à la vente de ciment et de tout autre liant par ses adhérents.

Art. 2. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes:

a) 200 000 F au G.N.M.N.I.;

b) 70 000 F à la société Etablissements avenir agricole S.A.;

15 000 F à la société S.A. Casinca Matériaux;

30 000 F à la société S.A.R.L. des Etablissements Ducret;

20 000 F à la société S.A.R.L. Matériel et matériaux de construction du Cap;

70 000 F à la société Matériaux de construction Lucchetti et Cie.

Art. 3. - Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présent décision, le texte intégral de celle-ci sera publié aux frais du G.N.M.N.I. dans le Moniteur des Travaux publics et dans le Journal de la Corse.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. A.-P. Weber, dans sa séance du 9 janvier 1990, où siégeaient:

M. Laurent, président;
MM. Beteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. JENNY

Le président,
P. LAURENT

© Conseil de la concurrence